



Réponse à l'avis de la MRAe en date du 23/02/2024

Projet photovoltaïque au sol de Chermignac (17)

Dossier PC : PC 017 102 23 P0010

n°MRAe : 2024APNA44

Réponse en date du 10/04/2024

TABLE DES MATIERES

1.	<i>Partie 1 : Guide de la lecture de la note</i>	3
2.	<i>Partie 2 : Réponse à l'avis de la MRAe</i>	3
2.1.	Introduction	3
2.2.	Le projet et son contexte	3
2.2.1.	Milieu physique	5
2.2.2.	Milieus naturels	8
2.2.3.	Milieu humain	11
2.2.4.	Justification du projet	13
3.	<i>Conclusion</i>	14

1. PARTIE 1 : GUIDE DE LA LECTURE DE LA NOTE

Dans un premier temps, les remarques de l'avis de la MRAe sont rappelées dans un paragraphe au fond rose, comme suit :

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet.

Les réponses apportées à chaque remarque sont alors détaillées à la suite de ce paragraphe.

2. PARTIE 2 : REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

2.1. Introduction

Sans objet.

2.2. Le projet et son contexte

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC).

Pour ce projet, l'hypothèse du tracé du raccordement proposée par ENEDIS lors de la réalisation de la PRAC (Proposition de Raccordement Avant Complétude), prévoit un raccordement de 2,9 km jusqu'à la ligne aérienne HTA reliant Varzay à Rétaud, issue du poste source du Pinier.

En ce qui concerne le tracé de raccordement prévisionnel, les incidences sur les terres, sols, sous-sols, risques naturels et technologiques, milieux naturels, milieu humain, activité économique, cadre de vie, voiries, paysage et patrimoine sont traitées au chapitre 3.13 en page 241 et 242 de l'étude d'impact.

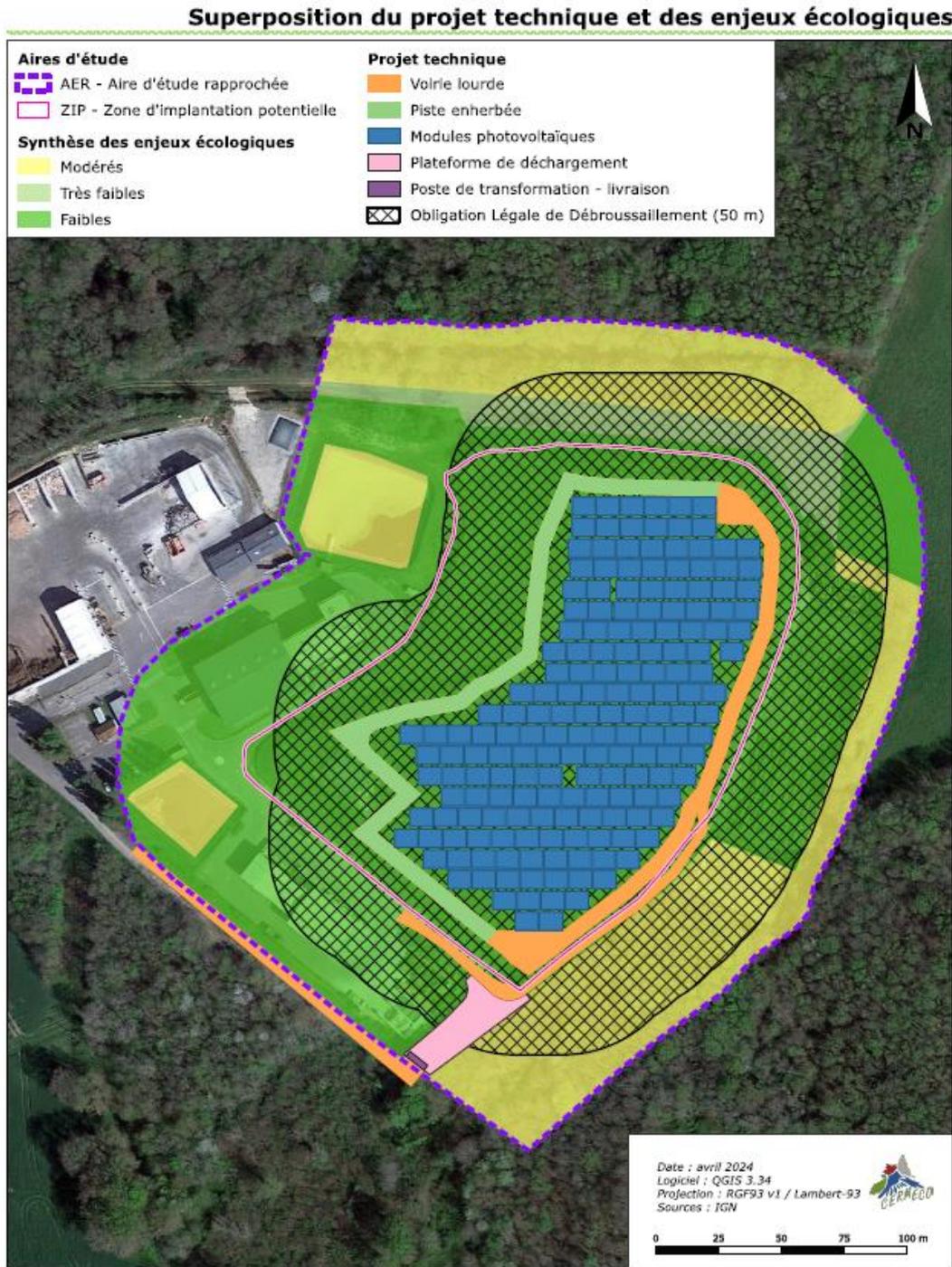
L'étude d'impact présente en page 40 le fait que les opérations de raccordement sont sous la responsabilité d'ENEDIS.

Il en est de même pour les obligations légales de débroussaillage (OLD) imposés au-delà du périmètre clôturé du parc.

Une zone dite « tampon » de 50 mètres, en périphérie du site d'implantation du projet, a bien fait l'objet d'une étude des états initiaux selon la séquence Eviter, Réduire et Compenser (ERC). Cette zone est appelée « Aire d'étude rapprochée » et est visible en page 141 sur la synthèse des enjeux écologiques.

Conformément à l'avis émis par le SDIS en date du 26 janvier 2024 et en application du code forestier, le débroussaillage d'un rayon de 50 m autour du site devra être réalisé régulièrement.

La carte suivante permet de préciser la superposition des enjeux environnementaux, du projet et des OLD.



Hors emprise clôturée du périmètre Cyclad, les OLD devront être théoriquement réalisées au sein d'un secteur de chênaie rudérale à enjeux modérés, d'une plantation de bambous (enjeux faibles) et d'une prairie de fauche (enjeux faibles). La bande correspondant à la canalisation de gaz au nord fait déjà l'objet d'un entretien régulier.

Les principales incidences potentielles sur la biodiversité liées au débroussaillage porteront donc sur environ 8 000 m² de secteurs de chênaies rudérales, incluses dans un massif boisé de près de 5 km² (soit moins de 0,2 %).

Concernant les habitats d'espèce, il est à noter que seules les strates herbacées et arbustives feront l'objet d'un entretien. L'intégrité de la strate arborée sera maintenue. Ainsi, seules des incidences sur les habitats d'espèces nichant préférentiellement sur des secteurs arbustifs seraient envisageables. Dans l'étude d'impact, seule la Fauvette des jardins, préférant des zones boisées à sous-bois fourni pour sa reproduction semble pouvoir être impactée. Cette incidence sera néanmoins très faible, les lisières concernées étant d'ores et déjà peu denses donc peu attractive pour l'espèce.

Par ailleurs, le calendrier d'intervention retenu pour cette opération (septembre – octobre) permettra d'éviter toute incidence directe sur les individus (absence d'effarouchement ou de mortalité).

Les OLD seront réalisées conformément à l'arrêté du 29 mars 2024. Il s'agira notamment de réaliser les travaux de manière progressive dans l'espace, en procédant d'un espace urbanisé vers un espace naturel ou zone refuge, de maintenir des îlots composés d'herbacés, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbuste, ou encore de préserver les arbres à cavité apparente.

Ainsi, les incidences résiduelles liées à la mise en œuvre des OLD sont non notables.

2.2.1. Milieu physique

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Ecologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte le lieu et le mode de production des panneaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et la phase de démantèlement.

Le bilan carbone du projet est présenté ci-après.

- CO₂ produit lors de la production des modules photovoltaïques

Sur la base des données fournies par la Base Carbone® de l'ADEME, les émissions de fabrication de panneau Si monocristallin sont de : 25,2 gEqCO₂/kWh. 637 663 kgEqCO₂ sont ainsi nécessaires pour la fabrication des modules de la centrale. Ces dernières seront compensées en moins de 10 mois d'exploitation de la centrale.

En 13 ans, les émissions de dioxyde de carbone ont été divisées par 4 pour la réalisation des wafers. De nouvelles réductions sont attendues dans les années à venir.

- CO₂ produit lors du transport des modules

Les modules seront produits en Chine (Shajiabang, Changshu, Suzhou City, Province du Jiangsu), ils seront expédiés depuis le port de Shanghai, soit à 19365 km du projet. Le poids total des modules est de 134,3t. Selon le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires les émissions du transport

maritime de marchandises est évalué à 3gEqCO₂/t-km et celui du transport routier à 100gEqCO₂/t km, soit pour notre projet 17,7 tEqCO₂. Ces émissions seront compensées en 9 mois d'exploitation de la centrale.

- CO₂ produit lors du chantier de construction

Les émissions sont quantifiées sous format tableau en p 43 de l'étude d'impact. En conclusion :

Les émissions de Gaz à Effet de Serre liées au chantier photovoltaïque correspondent à la consommation de Gaz Non Routier (GNR), soit 2,6 kgCO₂/L de GNR. La quantité de CO₂ ainsi émise par jour est de 49,4 kgCO₂, soit sur la durée du chantier : 8 759,4 kgCO₂.

L'ensemble des émissions liées à la phase chantier est ainsi compensé en 37 jours d'exploitation de la centrale.

- CO₂ émis lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque

En phase exploitation, seules 4 opérations de maintenance seront nécessaires par an. Des véhicules légers se rendront alors sur site.

- CO₂ évité lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque

La quantité de dioxyde de carbone évitée est de 88 to/an soit 3 520 tonnes de CO₂ évités sur la durée d'exploitation de la centrale (chiffre basé sur la base du mix électrique moyen français : 56,9 gEqCO₂/kWh/an). Cette donnée est plus élevée si l'on considère le mix énergétique européen (252 gEqCO₂/kWh/an soit un évitement de 27 829 tonnes de CO₂).

- CO₂ produit lors du démantèlement

La quantité de CO₂ émise en phase de démantèlement sera inférieure à la quantité émise en phase de construction (chantier de plus faible envergure et plus courte période). Ainsi cette valeur sera inférieure à 8 759,4kgCO₂ et sera donc négligeable au regard du bénéfice apporté durant la vie de la centrale.

Le détail du bilan carbone est présenté en p 45 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences.

Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet aux changements climatiques sont bien traitées en pages 231 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie. Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours

d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage.

L'étude d'impact présente, p 38, un chapitre dédié sur la prise en compte des mesures du SDIS 17 et du risque incendie. L'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet y est détaillé. Il y est précisé que le SDIS de la Charente Maritime a été contacté par mail le 20 juin 2023 dans le cadre de l'élaboration du projet. A cette occasion, le SDIS a transmis une note de recommandations (jointe en annexe de l'étude d'impact, p 299-300) qui a été prise en compte point par point pour l'élaboration du projet.

Plus récemment, dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet solaire de Chermignac, le SDIS 17 a transmis son avis et ses recommandations. Ces dernières sont conformes à celles transmises en juin 2023 et sont ainsi bien prises en compte dans le cadre du projet.

La MRAe recommande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines.

La maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur est détaillée dans les parties 1.4.3 « Les produits accessoires employés », et 1.4.5 « Les types et quantités de résidus et d'émissions attendus » (phase travaux et exploitation) des pages 44 - 45.

De plus, les incidences et mesures sont présentées en parties 3.3 « Incidences du projet sur la topographie, les terres, le sol et le sous-sol – Mesures associées » et 3.4 « Incidences du projet sur les eaux superficielles, souterraines et zones humides – Mesures », des pages 191 à 197.

On notera en particulier que le projet prend place sur un ancien casier de stockage de déchets. Le dôme a correctement été réaménagé et permet d'éviter toute pollution du milieu. Il fait par ailleurs l'objet d'un suivi dédié. Le projet, afin de préserver l'étanchéité des membranes, sera doté de fondations lestées (longrines béton) ne nécessitant aucune pénétration dans le sol. L'ensemble des câbles sera également positionné en aérien, à l'arrière des panneaux ou posés au sol sous protection de capotages adaptés. Aucune pollution n'est donc attendue.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en précisant les mesures prises pour réaliser les économies, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (sécheresse, pollens, vents de sable, pollution, etc), en particulier en Zone de Répartition des Eaux.

La production d'énergie solaire ne nécessitera aucune utilisation d'eau (hors éventuel nettoyage des panneaux solaires). Cependant, le nettoyage des panneaux sera réalisé à l'eau osmosée, sans adjuvants nettoyants chimiques et ne constitue pas une opération de maintenance à effectuer de manière imminente. Elle peut donc être programmée de façon à ne pas être réalisée lors d'une période de sécheresse. Elle est par

ailleurs fonction de la salissure et perte de production observée et n'a pas vocation à être réalisée tous les ans.

Le nettoyage ne sera donc pas de nature à déstabiliser les ressources en eau disponibles.

2.2.2. Milieux naturels

Sur cette thématique, la MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement [...]. Il est notamment demandé :

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;

Les méthodes utilisées pour la réalisation des inventaires écologiques et hiérarchisation des enjeux sont précisées en page 85 à 94 de l'étude d'impact.

Une carte des enjeux est présentée pour chaque groupe taxonomique.

Une carte de synthèse des enjeux écologiques est présentée en page 141 de l'étude d'impact.

- De superposer le plan masse du projet sur cette carte ;

Pour chaque enjeux écologiques (habitats de végétation, flore, avifaune, mammifères hors chiroptères, chiroptères, herpétofaune et entomofaune), une carte montrant la superposition du plan de masse et les habitats, les localisations et points d'observations est présentée en page 206 à 214 de l'étude d'impact.

De plus la carte suivante montre la superposition du plan de masse du projet avec les enjeux écologiques.



- De justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;

En complément des cartes de superpositions mentionnées au paragraphe précédent, les mesures d'évitement et de réduction selon la séquence ERC sont détaillées sous format texte et tableaux à la page 205 et suivantes.

Le choix de réduction en l'absence d'évitement est ainsi détaillé dans ces parties.

- De quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet.

Les impacts écologiques résiduels du projet après évitement et réduction sont traités en page 205 et suivantes de l'étude d'impact pour chaque thématique. Il apparaît que ces incidences sont nulles à très faibles. Il est précisé qu'aucune mesure compensatoire en faveur des espèces protégées ou de leurs habitats naturels n'est nécessaire dans le cadre du projet.

- De tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Les continuités écologiques sont bien traitées au sein de l'étude d'impact notamment au travers du chapitre 2.4.5 *Fonctionnement écologique* en page 138 et du chapitre 3.5.2.3 *Rupture de corridors écologiques* en page 204.

Les conclusions sont les suivantes « Le SRCE de Poitou-Charentes n'identifie pas de réservoirs biologiques à proximité directe de l'emprise du projet [...] Enfin, le projet se trouve au cœur d'un corridor écologique diffus ainsi que d'un corridor proposé. La délimitation de ce corridor indique qu'il cible les milieux boisés. En tant que zone d'activité industrielle de tri et de stockage de déchet, la zone d'implantation du projet ne correspond pas à ces milieux cibles, et ne participe pas à leur fonctionnement. »

- De prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;

L'incidence sur les sites Natura 2000 est traitée dans l'étude d'impact. Elle fait l'objet d'une Notice d'incidence simplifiée jointe en annexe (annexe 1). Cette notice conclue que les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 « Vallée et coteaux de la Lauze » (FR7300897) sont jugées nulles.

- D'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment des Obligations Légales de Débroussaillage et déboisement

Au titre de l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier, les bois et forêts du département de Charentes maritimes ne sont pas particulièrement exposés au risque d'incendie. De plus, la commune de Chermignac n'est pas listée comme commune exposées au risque d'incendie.

Néanmoins, selon l'avis du SDIS émis le 26 janvier 2024, le site est bien soumis à une obligation légale de débroussaillage. Les incidences de débroussaillage sont reprises précédemment dans la note de réponse.

Les aménagements prévus dans le cadre de la gestion incendie sont bien pris en compte dans les analyses précédentes. De plus, le détail des mesures contre le risque incendie et les incidences sont présentées dans l'étude d'impact en page 206 et suivantes.

- De prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;

Des mesures de suivi et d'accompagnement de la biodiversité sont bien prévues dans le cadre du projet, aussi bien en phase construction (minimum de 3 visites de chantier) qu'exploitation (suivis sur les années N+1, N+3, N+10, N+20, N+30). Les modalités de ce suivi sont détaillées en page 214 et 215 de l'étude d'impact (mesures MA1 et MA2).

- De préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

Le démantèlement du projet est traité au chapitre 1.4.6 de l'étude d'impact. Y sont exposés le planning prévisionnel, modalités de réalisation et recyclage des divers éléments.

Le risque sanitaire durant la phase de démantèlement a été évalué et synthétisé au chapitre 3.12.

- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.

Les mesures de lutttes contre les espèces exotiques envahissantes (MR7) sont détaillées principalement en P.208. De plus, un suivi écologique sera réalisé afin d'éviter le développement de ces espèces.

2.2.3. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- Concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches lorsque c'est le cas, et de prévoir pour ces derniers des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.

Les incidences résiduelles concernant les émissions sonores en phase exploitation sont traitées en page 224 de l'étude d'impact.

Il est ici rappelé que les sources sonores potentielles proviennent des onduleurs et des transformateurs. Ceux-ci seront situés dans des locaux fermés. L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les habitations les plus proches (habitation du lieu-dit « Saint-Christophe »), situées à environ 300 m des premières installations ne seront pas gênées par ces émissions.

Le projet prend par ailleurs place au sein d'un site en activité (déchetterie Cyclad) à l'origine de nuisances sonores existantes.

- Qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. [...]

Les incidences résiduelles du projet concernant l'émission de champ électromagnétique sont détaillées en pages 238 et suivantes. L'incidence brute associée à ce type d'émission est qualifiée de très limitée. L'incidence résiduelle est évaluée comme nulle dans le cadre de ce projet.

- De préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée ;

Les incidences paysagères du projet ont été traitées dans l'étude d'impact en page 216 et suivantes. Des photomontages, au nombre de deux, y sont présentés (pages 218 et 219). Des photomontages supplémentaires sont également disponibles dans les pièces du permis de construire (PC 6) ainsi que des coupes et des élévations (PC3 et PC5).

Les miroitements et reflets font l'objet d'un chapitre de l'étude d'impact (chapitre 3.8.3 en page 225).

- de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et la précédente installation classée pour la protection de l'environnement (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale le cas échéant) ; des éléments concernant la compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation sont en particulier attendus ;

Le projet se situe sur le périmètre ICPE du centre de transit et de valorisation des déchets ménagers et assimilés géré par le syndicat mixte CYCLAD.

L'historique du site et du projet est présenté en page 31 et chapitre 1.2 de l'étude d'impact.

Les incidences sur les activités industrielles sont détaillées au chapitre 3.7.1.3

- En cas d'évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés [...] sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

Depuis le 5 décembre 2011, le territoire communal de Chermignac est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La dernière révision du PLU de Chermignac a eu lieu le 2 juin 2020. Selon le règlement graphique associé au PLU de Chermignac, la zone d'implantation potentielle est totalement localisée en zone Urbaine Ux.

Il n'appartient pas à Reden d'imposer à la mairie d'inclure les éventuels secteurs à enjeux identifiés dans des zonages spécifiques du PLU. En revanche, l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre des études environnementales du projet solaire est porté à leur connaissance puisque ces entités sont consultées dans le cadre de l'instruction du projet.

Par ailleurs, le choix du site (implantation en site dégradé), s'inscrit pleinement dans les axes de développement énergétiques français.

2.2.4. Justification du projet

[La stratégie de l'Etat] prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

L'articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité de Territoires (SRADDET) est détaillé en page 62 et 63 de l'étude d'impact.

Il est aussi rappelé que le projet se situe au droit d'une ancienne ISDND et n'est pas recensé au RPG de ces 5 dernières années. Le projet est inclus au sein du périmètre d'un centre de transit et valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi, celui-ci se situe sur une zone déjà artificialisée et n'impacte en aucun cas un espace agricole.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- D'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique. A défaut, l'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact via une actualisation lors d'autorisation ultérieures.

Les incidences du raccordement prévisionnel sont traitées en page 241 et suivantes de l'étude d'impact.

- De situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme

Les objectifs locaux sont présentés en partie 1.5 de l'étude d'impact.

Les plans, schémas et programmes concernant la zone d'implantation potentielle du projet sont présentés en pages 56 et suivante (partie 2.1.4).

Le projet s'inscrit à :

- la règle n°30 du SRADDET « Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces. » ; ainsi qu'au PADD « Le développement [du solaire thermique et/ou photovoltaïque] a avant tout vocation à s'intégrer au bâti, notamment commercial et/ou industriel, mais aussi à l'habitat, et ne pas concurrencer les terres à fort potentiel productif agricole »
- et au DOO « Développer les parcs photovoltaïques - l'aménagement des parcs photovoltaïques est réalisé prioritairement en dehors des espaces agricoles productifs et de la trame verte et bleue du SCOT excepté dans les cas mentionnés ci-après : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières, sites d'enfouissement des déchets, dès lors que ces espaces n'ont pas un intérêt écologique avéré » du SCoT.

De plus, la partie 5.1.2. de l'étude d'impact présente la justification du choix du site potentiel d'implantation.

- De préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN) et de l'état connu des projets à raccorder ;

Une demande de PRAC (Proposition de Raccordement Avant Complétude) a été effectuée par Reden auprès d'ENEDIS dans le cadre de ce projet. L'hypothèse de raccordement proposée est ainsi fournie par ENEDIS et semble donc viable et cohérente au regard du réseau sur le territoire. Néanmoins, une PRAC ne constitue pas une puissance réservée.

- De présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés est traitée dans un chapitre dédié (chapitre 3.14) en page 243 et suivantes. Un rayon de 10 km a été considéré ici et deux projets ont été recensés.

3. CONCLUSION

Les deux points importants que sont, la compatibilité du projet avec la nature des sols fortement remaniés en raison des anciennes activités industrielles du site et la situation du projet au sein d'une zone feu de forêt sont bien pris en compte et détaillés dans l'étude d'impact.

Chacune des remarques de la MRAe a été reprise dans la présente note de réponse. Des éléments d'éclaircissement ou des renvois vers des éléments déjà produits ont été apportés.